

**Arrêté concernant la protection de la population pour faire face au Coronavirus « COVID-19 »**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 28 septembre 2012 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) ;

vu le règlement concernant l'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 1er décembre 1978 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004 ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005 ;

vu l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 14 février 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé, du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

But **Article premier** Le présent arrêté vise à assurer la mise en œuvre des mesures organisationnelles et sanitaires pour permettre de lutter contre une pandémie de Coronavirus de type COVID-19.

Conduite des opérations **Art. 2** <sup>1</sup>Le Conseil d'État est habilité à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre une éventuelle irruption de Coronavirus de type COVID-19, au sens de l'article 48 de la loi de santé (LS).

<sup>2</sup>En cas d'urgence, ces compétences sont déléguées au Département des finances et la santé et au Département de la justice, de la sécurité et de la culture, après consultation d'un éventuel autre département concerné.

<sup>3</sup>À cet effet, l'état-major cantonal de conduite (EMCC) de l'organisation cantonale de gestion de crise et de catastrophe (ORCCAN) formule des propositions et peut émettre des directives adaptées aux circonstances.

<sup>4</sup>En sus de ses compétences, le médecin cantonal prend les mesures individuelles prévues par la loi sur les épidémies, en application notamment des articles 30 et suivants LEp. Il est habilité à requérir la police directement, par courrier électronique.

Composition de l'état-major	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>L'EMCC est composé de manière à ce que chaque domaine d'activité identifié par la survenance ou la propagation de la pandémie y soit représenté.</p> <p><sup>2</sup>Il peut s'adjoindre des spécialistes externes à l'État en fonction des problèmes spécifiques à étudier.</p>
Compétences	<p><b>Art. 4</b> L'EMCC a notamment pour tâches de suivre la situation épidémiologique, d'élaborer, de proposer et de préparer des mesures pour faire face à une éventuelle pandémie et le cas échéant coordonner la mise en place de ces dernières.</p>
Engagement du personnel	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>L'EMCC peut émettre des directives lui permettant de procéder par réquisition à l'engagement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches requises, notamment les membres du personnel des institutions de soins publiques et privées, les membres du personnel de la fonction publique, y compris le personnel enseignant, des hôpitaux, des organisations de soins subventionnées, des entreprises de transports publics et des organisations de protection civile.</p> <p><sup>2</sup>Les médecins des cliniques privées, les médecins spécialistes et les médecins généralistes, y compris le personnel de santé hors activité, sont aussi soumis à cette disposition.</p> <p><sup>3</sup>Le personnel de l'État peut être engagé en appui, si les prestations qu'il réalise sont temporairement suspendues.</p>
Engagement de la protection civile	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Les personnes astreintes à servir dans la protection civile peuvent être convoquées sans délai.</p> <p><sup>2</sup>Les personnes convoquées doivent entrer en service conformément aux ordres de l'autorité compétente. Toute personne qui ne peut entrer en service pour des raisons de santé doit avertir, dans les plus brefs délais, l'autorité chargée de la convocation et lui envoyer un certificat médical. Il en va de même des demandes de congé liées à des raisons professionnelles qui nécessitent une attestation de l'employeur. Les demandes de dispenses et de congé seront traitées de manière très restrictive.</p>
Entreprises de transport	<p><b>Art. 7</b> Les entreprises de transport détentrice d'une concession sont astreintes à collaborer avec l'EMCC, notamment pour assurer le transport de personnes dans les centres de consultation.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p><b>Art. 8</b> Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle.</p>

Neuchâtel, le 4 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND